

**Décision n° 2017- 029/CC sur la conformité à la Constitution de l'Accord de prêt n° 5565130000451 conclu le 21 avril 2017 à Washington (Etats-Unis d'Amérique) entre le Burkina Faso et la Banque Arabe pour le Développement Economique en Afrique pour le financement partiel du Projet de construction et de bitumage de la route Ouahigouya-Djibo**

**Le Conseil constitutionnel,**

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;
- Vu** le règlement intérieur du 06 mai 2008 du Conseil constitutionnel ;
- Vu** la décision n° 2010-05/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;
- Vu** la lettre n° 017-1588/PM/CAB du 10 juillet 2017 du Premier Ministre aux fins de contrôle de conformité à la Constitution de l'Accord de prêt n° 5565130000451 conclu le 21 avril 2017 à Washington (Etats-Unis d'Amérique) entre le Burkina Faso et la Banque Arabe pour le Développement Economique en Afrique (BADEA) pour le financement partiel du Projet de construction et de bitumage de la route Ouahigouya-Djibo ;
- Vu** l'Accord de prêt ci-dessus cité ;
- Ouï** le Rapporteur ;

**Considérant** que par lettre n° 017-1588/PM/CAB du 10 juillet 2017, le Premier Ministre a saisi le Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de conformité à la Constitution de l'Accord de prêt n° 5565130000451 conclu le 21 avril 2017 à Washington (Etats-Unis d'Amérique) entre le Burkina Faso et la Banque Arabe pour le Développement Economique en Afrique (BADEA) pour le financement partiel du Projet de construction et de bitumage de la route Ouahigouya-Djibo ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 152, alinéa 1, de la Constitution, « le Conseil constitutionnel est l'institution compétente en matière constitutionnelle et électorale. Il est chargé de statuer sur la constitutionnalité des lois, des ordonnances, ainsi que la conformité des traités et accords internationaux avec la Constitution » ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 155, alinéa 2, de la Constitution, les traités et accords soumis à la procédure de ratification peuvent être déférés au Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de conformité à la Constitution ;

**Considérant** que l'article 157 de la Constitution détermine les personnes habilitées à saisir le Conseil constitutionnel dont le Premier Ministre ;

**Considérant** que la saisine du Conseil constitutionnel par une personne habilitée et pour connaître d'une question relevant de sa compétence est régulière aux termes des articles 152, 155 et 157 de la Constitution ;

**Considérant** que le Burkina Faso (l'Emprunteur) a sollicité et obtenu auprès de la Banque Arabe pour le Développement Economique en Afrique (la BADEA) un Prêt d'un montant de dix neuf millions (19 000 000) de dollars américains pour le financement partiel du Projet de construction et de bitumage de la route Ouahigouya-Djibo ;

**Considérant** que l'objectif principal du Projet est le désenclavement intérieur et extérieur du pays en ayant pour finalité:

- la continuité de la circulation routière sur toute l'année et dans les différentes conditions climatiques ;
- la promotion des échanges commerciaux entre la zone du Projet qui se caractérise par sa richesse en ressources agricoles et animales avec les autres zones du pays ;
- le développement des échanges commerciaux entre le Burkina Faso et les pays voisins (la République du Mali et celle du Niger) ;
- la réduction du temps de transport et les coûts des produits agricoles ;
- le renforcement du réseau routier revêtu et contribuer à la réduction des coûts d'entretien des routes en terre ;
- la contribution à la réduction de la pauvreté dans la zone du Projet ;



**Considérant** que les composantes du Projet sont relatives aux travaux de génie civil et leurs annexes, aux prestations de consultation, à l'appui institutionnel à l'Unité d'Exécution du Projet (l'UEP) et à l'audit du Projet ;

**Considérant** que l'Accord de prêt comporte un préambule, sept articles et trois annexes ;

**Considérant** que le préambule définit les termes et les conditions du financement du Projet ;

**Considérant** que les articles I et II traitent des conditions générales, des définitions du Prêt d'un montant de dix neuf (19 000 000) millions de dollars américains et des intérêts au taux d'un pour cent (1%) l'an ;

**Considérant** que les articles III et IV sont relatifs à l'exécution du Projet et aux dispositions particulières qui sont pour l'essentiel, l'entretien du Projet conformément aux méthodes techniques, financières et administratives appropriées et à l'affectation à cette fin des montants suffisants dans son budget annuel d'entretien ;

**Considérant** que les articles V et VI concernent la suspension et l'exigibilité anticipée, la date d'entrée en vigueur et le terme de l'Accord de prêt ; que cette date d'entrée en vigueur est subordonnée à la confirmation par le Fonds Saoudien et le Fonds de l'OPEP pour le Développement International (OFID) de leur participation au financement du Projet et la création de l'UEP ; qu'elle n'est effective que si la BADEA a reçu des preuves jugées satisfaisantes par elle que la signature de l'Accord de prêt et de l'Accord de garantie au nom de l'Emprunteur et du Garant a été dûment autorisée ou ratifiée ;

**Considérant** que l'article VII a trait à la représentation de l'Emprunteur et aux adresses ; qu'il précise notamment que c'est le Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement qui est le Représentant de l'Emprunteur ;

**Considérant** que l'annexe I est consacrée au tableau d'amortissement qui s'effectuera en quarante (40) versements semestriels après expiration d'une période de grâce de dix (10) ans qui court à partir du premier jour du mois suivant la date du premier décaissement du compte prêt ;

**Considérant** que l'annexe II donne une description détaillée et complète du Projet, son objectif, sa localisation, ses composantes et sa date d'achèvement prévue pour le 31 octobre 2021 ;

**Considérant** que l'annexe A énumère les biens et services devant être financés ainsi que l'affectation du prêt ;

**Considérant** que l'Accord de prêt n° 5565130000451 conclu le 21 avril 2017 à Washington (Etats-Unis d'Amérique) entre le Burkina Faso et la Banque Arabe pour le Développement Economique en Afrique (BADEA) pour le financement partiel du Projet de construction et de bitumage de la route Ouahigouya-Djibo, a été signé pour le compte du Burkina Faso par Madame Hadizatou Rosine COULIBALY/SORI, Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement et pour le compte de la Banque Arabe pour le Développement Economique en Afrique par Ing. Yousif Ibrahim AL Bassam, Président du Conseil d'Administration, tous deux Représentants dûment habilités ;

**Considérant** que l'examen de l'Accord de prêt n'a pas révélé de disposition contraire à la Constitution ; qu'il y a lieu de la déclarer conforme à celle-ci ;

### **D é c i d e**

**Article 1<sup>er</sup>** : l'Accord de prêt n° 5565130000451 conclu le 21 avril 2017 à Washington (Etats-Unis d'Amérique) entre le Burkina Faso et la Banque Arabe pour le Développement Economique en Afrique (BADEA) pour le financement partiel du Projet de construction et de bitumage de la route Ouahigouya-Djibo est conforme à la Constitution et produira effet obligatoire dès la ratification et la publication de celle-ci au Journal officiel du Burkina Faso.

**Article 2** : la présente décision sera notifiée au Président du Faso, au Premier Ministre, au Président de l'Assemblée nationale et publiée au Journal officiel du Burkina Faso.

Ainsi délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 10 août 2017 où

siégeaient :



Kassoum KAMBOU

**Président**

A blue ink signature of Monsieur Anatole G. TIENDREBEOGO, consisting of a long horizontal stroke followed by a stylized name.

Monsieur Anatole G. TIENDREBEOGO

**Membres**

Monsieur Bouraïma CISSE

Madame Haridiata DAKOURE/SERE

Monsieur Bamitié Michel KARAMA

Monsieur Georges SANOU

Monsieur Gniissinoaga Jean Baptiste OUEDRAOGO

Assistés de Monsieur Daouda SAVADOGO, secrétaire général.

